



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 juillet 2010  
Français  
Original : anglais

**Soixante-cinquième session**  
Point 85 de la liste préliminaire\*  
**Examen de mesures efficaces visant  
à renforcer la protection et la sécurité  
des missions et des représentants  
diplomatiques et consulaires**

## **Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Dix-sept États ont présenté des rapports, conformément au paragraphe 10 de la résolution 63/126 de l'Assemblée générale, dans les délais prescrits (voir sect. II du présent rapport).

Huit États ont fait part de leurs vues en application du paragraphe 12 de la résolution 63/126 de l'Assemblée générale (voir sect. III).

Quatre États supplémentaires sont devenus parties aux instruments relatifs à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (voir sect. IV), depuis le rapport précédent (A/63/121) sur la question.

\* A/65/50.



## I. Introduction

1. Le 11 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/126 intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ». Les paragraphes 10, 12 et 13 de cette résolution sont libellés comme suit :

*L'Assemblée générale,*

[...]

10. *Prie :*

a) Tous les États de signaler dans les meilleurs délais au Secrétaire général toute violation grave du devoir de protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales;

b) L'État où une violation a eu lieu – et, dans la mesure du possible, l'État où se trouve l'auteur présumé – d'informer dans les meilleurs délais le Secrétaire général des mesures qu'il aura prises pour traduire l'auteur en justice et de lui faire connaître, le moment venu, conformément aux prescriptions de sa législation, l'issue définitive de l'action engagée contre celui-ci et de lui présenter un rapport sur les mesures prises pour que les violations du même genre ne se produisent plus;

c) Les États en cause d'envisager de se servir ou de tenir compte de la liste indicative établie par le Secrétaire général;

[...]

12. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États, dans la note circulaire visée à l'alinéa a) du paragraphe 11 ci-dessus, à lui faire part de leurs vues sur les mesures qui seraient nécessaires ou qui auraient déjà été prises pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport :

a) Exposant l'état des ratifications des instruments visés au paragraphe 8 ci-dessus, et des adhésions à ces instruments;

b) Résumant les rapports reçus et les vues exprimées en application des paragraphes 10 et 12 ci-dessus.

2. Par des notes datées du 31 décembre 2008 et du 9 avril 2010, le Secrétaire général a appelé l'attention des États sur la requête figurant au paragraphe 10 a) de la résolution 63/126 et les a invités à lui relater d'éventuelles violations graves des mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

3. Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 13 de la résolution 63/126.

4. La section II contient un résumé des rapports reçus et le texte desdits rapports, lorsqu'ils ont été présentés en application du paragraphe 10 de la résolution.
5. La section III contient les vues exprimées conformément au paragraphe 12 de la résolution.
6. La section IV contient des informations sur l'état, au 10 juin 2010, de la participation des États à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques<sup>1</sup>, à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires<sup>2</sup>, et aux protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques<sup>3</sup>.

## II. Rapports reçus des États en application du paragraphe 10 de la résolution 63/126 de l'Assemblée générale

7. La **Turquie** s'est référée, le 10 octobre 2008, à la communication de la Grèce du 22 août 2008 relative au paragraphe 16 b) du rapport qu'elle avait présenté le 30 juin 2008 (voir A/63/121/Add.1), et a rappelé la dernière phrase du paragraphe 25 1) de son rapport précédent (15 mai 2008) (voir A/63/121), qui disait ce qui suit :

En outre, bien que l'ambassade de Turquie ait demandé que les manifestants soient tenus à distance de ses locaux, la police grecque tient dans certains cas à négocier **avec les fonctionnaires de l'ambassade** pour permettre aux manifestants de s'approcher de l'entrée du bâtiment afin d'afficher leurs déclarations sur la porte (non souligné dans l'original).

8. La **Turquie** a également signalé ce qui suit :

La Mission permanente de Turquie souhaiterait souligner que c'est la question sur laquelle porte la négociation, plutôt que l'interlocuteur retenu, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la sécurité des missions diplomatiques.

Le système d'envoi de rapports mis en place aux termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au point de l'ordre du jour intitulé « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires » est fonctionnel, qu'il s'agisse de porter à l'attention des États les violations graves de la protection et de la sécurité des missions consulaires et diplomatiques et de leurs représentants ou de les informer des mesures prises et des résultats obtenus. Ce n'est que par le biais du rapport présenté par la Grèce que la Turquie a eu connaissance des mesures prises par les autorités grecques face aux actes incendiaires perpétrés simultanément contre des véhicules du personnel de l'ambassade et du consulat général de Turquie à Athènes, les demandes répétées de renseignements des autorités turques à ce sujet étant restées jusqu'ici sans réponse. S'agissant du paragraphe 16 a) du rapport présenté par la Grèce (voir A/63/121/Add.1), la Mission permanente de

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 596, n° 8638.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1035, n° 15410.

la Turquie souhaite rappeler que ce sont les autorités de police locales qui ont elles-mêmes qualifié ces actes incendiaires de « terroristes ».

Le 16 juillet 2008, peu de temps après l'envoi du rapport précédent, la voiture de l'attaché de l'ambassade de Turquie à Athènes a été endommagée par un ou plusieurs inconnus. Par sa note verbale du 16 juillet 2008, l'ambassade de Turquie a immédiatement signalé l'incident à l'attention du Ministère grec des affaires étrangères en lui demandant d'informer les autorités grecques compétentes. La réponse du Ministère grec des affaires étrangères, reçue le 4 septembre 2008, se bornait toutefois à indiquer que les autorités compétentes avaient été informées, mais ne contenait aucune information de fond quant à la suite donnée à l'incident.

9. La **République islamique d'Iran** a fait état, le 17 octobre 2008, d'incidents concernant des diplomates iraniens et des locaux diplomatiques à Canberra (Australie) (2007-2008), un véhicule appartenant au conseiller de l'ambassade de la République islamique d'Iran à Athènes (2008) ainsi que des missions et des représentants diplomatiques et consulaires en Iraq (2004-2008) :

#### **Australie**

En 2007 et au début de 2008, des diplomates et des locaux diplomatiques iraniens à Canberra (Australie) ont été la cible de plusieurs incidents qui menaçaient leur sécurité. Le 24 juillet 2007, un vol d'objets de valeur et d'argent a été commis à la résidence du conseiller de l'ambassade. Le 22 novembre 2007, des inconnus se sont introduits par effraction dans la résidence du conseiller de l'ambassade de la République islamique d'Iran à Canberra, y laissant un grand désordre. Le 30 décembre 2007, des pierres et autres objets solides ont été lancés contre la résidence de l'ambassadeur, provoquant des dommages matériels et brisant des fenêtres. Le 29 janvier 2008, l'enfant du conseiller de l'ambassade a été victime d'une tentative d'enlèvement. L'ambassade ayant demandé que les mesures nécessaires soient prises pour enquêter sur la tentative d'enlèvement et engager des poursuites contre le ou les auteurs, les fonctionnaires australiens concernés ont demandé aux membres de la famille du conseiller d'adopter un comportement qui équivalait à renoncer à leur immunité diplomatique, ce que la République islamique d'Iran ne pouvait accepter. Les auteurs de tous les incidents susmentionnés n'ont toujours pas été identifiés. Il y a lieu de noter qu'en dépit de multiples incidents constatés et de menaces à l'encontre de locaux diplomatiques (ambassade et résidence de l'ambassadeur), aucune disposition n'a jusqu'ici été prise pour affecter une garde permanente afin de protéger les locaux à ces deux adresses.

#### **Grèce**

Le 8 mars 2008, un véhicule appartenant au conseiller de l'ambassade de la République islamique d'Iran à Athènes a été attaqué par des inconnus dans le campus de l'Université polytechnique. Selon les témoignages recueillis, les cinq attaquants de la voiture (une BMW de 2007) étaient masqués et l'ont complètement détruite. L'ambassade a demandé aux autorités compétentes du Gouvernement du pays hôte de prendre les dispositions nécessaires pour enquêter sur l'incident, engager des poursuites contre les auteurs et indemniser les dommages.

## Iraq

Depuis le début de l'année 2006, les missions diplomatiques et consulaires et les représentants de l'Iran en Iraq ont été victimes de multiples attentats et incidents, dont les principaux sont résumés ci-après :

Le plus grave de tous a été l'attentat orchestré et lancé par les forces armées américaines en Iraq. Le 11 janvier 2007, les forces militaires des États-Unis ont pris d'assaut le consulat général de la République islamique d'Iran dans la ville d'Erbil, située dans la partie septentrionale de l'Iraq, dont elles ont occupé les locaux. Elles ont enlevé cinq fonctionnaires consulaires, confisqué des ordinateurs et des documents officiels et endommagé les locaux du consulat général. La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York a informé le Secrétaire général de cet acte illicite et outrageant par une lettre en date du 19 janvier 2007 (A/61/706-S/2007/28). Cette lettre a été suivie par d'autres lettres datées du 4 avril 2007 et du 13 juin 2007 (A/61/955-S/2007/355). Les personnes enlevées ont subi d'horribles tortures physiques et mentales. Deux d'entre elles ont été relâchées des mois plus tard. Leur compte rendu du traitement inhumain qui leur avait été appliqué était horrifiant. Malgré les appels répétés en faveur de leur libération, les trois autres personnes enlevées sont toujours en détention.

Cela n'a pas été le seul acte de violence dirigé contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires iraniens par les forces étrangères en Iraq. Le 7 avril et le 8 mai 2007, les locaux du consulat général de la République islamique d'Iran à Bassorah ont été attaqués par des forces militaires britanniques, qui ont gravement endommagé les murs, les installations de protection ainsi que des véhicules appartenant au consulat général. Le 13 juin 2007, trois diplomates iraniens ont été arrêtés par des troupes américaines à Bagdad. Ils ont subi des interrogatoires pendant 18 heures et l'argent qu'ils avaient sur eux, soit 2 000 dollars, a été confisqué. Par ailleurs, en août 2007, trois diplomates iraniens ont été arrêtés à l'entrée de l'ambassade de la République islamique d'Iran à Bagdad par des troupes américaines. L'un d'eux a été relâché 24 heures plus tard tandis que les deux autres ont été maintenus en détention pendant quatre jours. Le 29 août 2007, un diplomate iranien et six membres de la délégation du Ministère iranien de l'électricité en visite officielle en Iraq ont été arrêtés par des troupes américaines, avant d'être relâchés plusieurs heures plus tard. Le 11 janvier 2008, quatre membres du personnel du consulat général de la République islamique d'Iran à Bassorah ainsi que quatre membres du service de sécurité du consulat général ont été arrêtés par des forces étrangères. Le 13 avril 2008, deux membres du personnel du consulat général de la République islamique d'Iran à Bassorah ont été arrêtés par des troupes iraqiennes et américaines sur la route reliant Bagdad à Bassorah. Le 2 juillet 2008, des troupes britanniques et américaines ont pris des mesures pour gêner le mouvement des membres du personnel du consulat général de la République islamique d'Iran à Bassorah et des membres de leur famille, en particulier dans la zone frontalière de Shalamchek. Ces mesures très dérangeantes persistent encore à ce jour.

Le 10 juin 2006, le consulat général de la République islamique d'Iran à Karbala a été attaqué par des émeutiers se disant d'appartenance « hassani », qui ont lancé des pierres et brisé les fenêtres des locaux. Les attaquants ont

franchi le mur d'enceinte et se sont introduits au premier étage du bâtiment. Ils ont endommagé les locaux, arraché le drapeau iranien et menacé de renouveler leurs assauts contre le consulat général à une date ultérieure. Des individus appartenant au même groupe ont attaqué le consulat général de la République islamique d'Iran à Bassorah le 13 juin 2006. Le 31 octobre 2006, les locaux du consulat général de la République islamique d'Iran à Bassorah ont été la cible de tirs de roquettes et de mortier.

Le 3 février 2007, M. Jalal Sharafi, le deuxième secrétaire de l'ambassade d'Iran à Bagdad, a été kidnappé par des hommes armés qui portaient l'uniforme de commandos iraqiens. Il a été détenu pendant 58 jours dans des conditions épouvantables, soumis à une grave persécution physique et mentale, pendant laquelle il a notamment été battu, a eu les jambes transpercées par des vrilles et a été soumis à des simulacres d'exécution. Ce diplomate a réussi à s'échapper de sa prison le 3 avril 2007.

Le 21 septembre 2007, on a découvert une voiture piégée garée à l'entrée du consulat général de la République islamique d'Iran à Bassorah. Le 20 janvier 2008, un véhicule appartenant au consulat général de la République islamique d'Iran à Bassorah a été attaqué au cours d'affrontements avec un groupe appelé « Yamani ». Le 23 février 2008, le bâtiment abritant le consulat général de la République islamique d'Iran à Bassorah a été la cible de roquettes. Le 25 février 2008, le consulat général de la République islamique d'Iran à Bassorah a été la cible de coups d'armes à feu tirés par des inconnus. Le 8 avril 2008, le Consul général de la République islamique d'Iran à Bassorah accompagné de quelques membres du personnel et de leurs gardes ont été attaqués alors qu'ils se déplaçaient en voiture sur la route entre Bagdad et Bassorah. Un membre du personnel a été tué et d'autres ont été gravement blessés, et les deux voitures ont été complètement détruites.

Le 15 mai 2008, quatre membres du personnel de l'ambassade d'Iran à Bagdad, dont deux diplomates, ont été gravement blessés lors d'une attaque à main armée dont leur convoi a été la cible alors qu'il se dirigeait vers al-Kadhimiya pour une visite. Nous n'avons toujours pas reçu des autorités iraqiennes des informations sur l'identité des auteurs de cette attaque, pas plus que sur les mesures prises pour les punir et pour indemniser les victimes.

Il y a lieu de noter que la République islamique d'Iran n'a toujours pas été informée des résultats de l'enquête destinée à identifier et à punir le ou les responsables de l'assassinat de M. Khalil Naeimi, premier secrétaire de l'ambassade iranienne à Bagdad, qui a été tué d'une balle dans la tête, le 15 avril 2004, alors qu'il était à bord de sa voiture à proximité de l'ambassade.

10. La **Grèce** s'est référée, le 14 novembre 2008, à la communication de la Turquie en date du 10 octobre 2008 :

La Grèce regrette que la Turquie ait jugé bon de revenir sur cette question avec une deuxième note verbale quasiment identique à la première.

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, reprenant ce qu'elle a déjà indiqué dans sa première note verbale sur la question, souhaiterait réitérer que la Grèce, en sa qualité d'État membre de l'Union européenne, s'acquitte pleinement de ses obligations de la manière prévue pour les États membres de l'Union européenne, comme pour tous les pays démocratiques.

S'agissant des allégations de contacts occasionnels entre la police grecque et des manifestants, il convient de noter que la police grecque informe l'ambassade de Turquie lorsque des manifestants expriment le souhait de remettre des lettres de protestation à l'ambassade et, dans le sens inverse, transmettent la réponse de l'ambassade aux manifestants. En aucun cas la police grecque n'intervient dans la négociation.

Il y a également lieu de noter que la police grecque tente de désamorcer la tension parmi les manifestants et d'éviter des troubles éventuels en jouant le rôle d'intermédiaire entre les manifestants et le personnel de l'ambassade de Turquie pour amener ce dernier à accepter les lettres de protestation.

Toutefois, étant donné que cette intervention semble gêner l'ambassade de Turquie, la police grecque pourrait autoriser les manifestants à afficher ces lettres de protestation dans des lieux situés à proximité.

11. La **Belgique** a fait état, le 2 décembre 2008, d'un incident survenu en 2007 à l'ambassade de la République de Slovénie à Bruxelles :

... les autorités belges confirment que l'ambassade de la Slovénie à Bruxelles a été victime d'un cambriolage dans la nuit du 22 au 23 décembre 2007.

Le service de sécurité du Ministère des affaires étrangères a fourni les renseignements suivants :

Le cambriolage a été signalé le 24 décembre par le deuxième secrétaire, M. Rok Zargorski, à la police, au centre de crise du Ministère des affaires étrangères et au centre de crise du Gouvernement.

Le service de sécurité a reçu une note verbale de l'ambassade le 2 janvier 2008 et la Direction générale des affaires juridiques a contacté directement ses collaborateurs au centre de crise du Ministère de l'intérieur.

Les patrouilles de la police ont été renforcées et l'ambassade a été placée sous une surveillance accrue des services de police.

La police a établi des rapports concernant notamment les données recueillies sur les lieux de l'incident et la recherche d'empreintes digitales.

L'enquête n'étant pas terminée, le Bureau du Procureur ne peut fournir aucune information sur cette affaire, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle (Code de procédure pénale).

12. L'**Australie** s'est référée, le 10 décembre 2008, aux incidents concernant des diplomates et des locaux diplomatiques iraniens qui s'étaient produits à Canberra (2007-2008) :

Le Gouvernement australien prend au sérieux ses obligations en vertu des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires pour la protection de toutes les missions diplomatiques et consulaires et de leur personnel. La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a signalé quatre incidents séparés touchant différents membres du personnel de l'ambassade de la République islamique d'Iran à Canberra ou des membres de leur famille au cours de la période comprise entre juillet 2007 et janvier 2008.

Trois de ces incidents malencontreux ont comporté des actes d'effraction ou de vandalisme qui, selon les autorités locales chargées de l'enquête, étaient

purement accidentels. Les éléments de preuve recueillis sur le lieu de ces incidents étaient dans chaque cas insuffisants pour permettre à la police d'identifier d'éventuels responsables.

La police chargée de l'enquête a déterminé que le quatrième incident était le fait d'un homme âgé, peut-être dérangé, qui n'avait aucune intention d'enlever l'enfant. Il ne s'agissait pas d'une « tentative d'enlèvement ».

Dans chaque cas, des agents de police ont rapidement répondu à l'appel des fonctionnaires de l'ambassade et ont mené les investigations appropriées.

13. La **Turquie** s'est référée, le 13 janvier 2009, à ses notes en date du 15 mai et du 10 octobre 2008, ainsi qu'aux rapports que la Grèce avait soumis au Secrétaire général le 2 août 2008 et le 2 décembre 2008, et a informé le Secrétaire général que la Turquie poursuivrait l'examen de la question sur laquelle porte cet échange de correspondance avec les autorités grecques sur une base bilatérale afin de trouver rapidement une solution.

14. La **Turquie** s'est référée, le 30 janvier 2009, à l'attentat terroriste dirigé contre le consulat général des États-Unis à Istanbul (2008) :

À la suite de l'attentat terroriste contre le consulat général des États-Unis à Istanbul, le 9 juillet 2008, qui a fait trois morts et deux blessés parmi la police turque, le ministère public d'Istanbul a ouvert une enquête criminelle. Douze individus ont été identifiés comme étant des associés des auteurs d'un attentat terroriste qui avaient été tués sur la scène de l'attentat. Onze d'entre eux ont été relâchés par le tribunal, tandis que le douzième est toujours en prison. L'enquête relative à cet attentat se poursuit.

Après cet attentat terroriste, les mesures de sécurité prévues pour le consulat des États-Unis à Istanbul ont été renforcées.

15. L'**Allemagne** s'est référée, le 3 février 2009, à des incidents concernant l'ambassade d'Allemagne à Belgrade (2008) :

Des attaques perpétrées le 21 février 2008 par des manifestants violents ont gravement endommagé l'ambassade d'Allemagne à Belgrade, mis en danger la vie de fonctionnaires diplomatiques de l'ambassade et fait un blessé.

L'un des membres des services de sécurité de l'ambassade a été blessé à la main par un lancer de pierre. Les manifestants ont essayé d'arracher la grille en fer située devant l'entrée de l'ambassade. Des fenêtres de l'ambassade ont été brisées, des tiges en fer ont été déformées, la clôture a été démolie et la guérite de la police située devant le bâtiment a été incendiée. Les manifestants ont ensuite pu pénétrer sans encombre dans les jardins de l'ambassade.

Les unités de la police serbe chargées de protéger l'ambassade d'Allemagne ce jour-là avaient été retirées, ce qui a eu pour effet de laisser le bâtiment de la chancellerie sans protection contre la violence des manifestants pendant près d'une heure. Comme cela s'était produit dans d'autres missions diplomatiques à Belgrade, les attaques des manifestants ont suivi immédiatement le retrait de la protection de la police.

L'Allemagne estime que cet incident constitue une violation de l'obligation prévue par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, celle de protéger pleinement et à tout moment



l'inviolabilité des locaux de la mission (art. 22) ainsi que l'inviolabilité des diplomates qui y travaillent (art. 29) et des membres de leur famille (art. 37).

16. La **Serbie** s'est référée, le 12 février 2009, à l'attaque dirigée contre l'ambassade des États-Unis à Belgrade :

Le Bureau du Procureur départemental à Belgrade a demandé au tribunal de district de Belgrade d'ouvrir une enquête au sujet de Milan Živanović, soupçonné d'avoir commis une infraction grave contre la sécurité générale aux termes du paragraphe 2 de l'article 288 et de l'article 278 du Code pénal et de s'être rendu coupable de vol aggravé en vertu des articles 104 et 103 de ce même code pénal lors de l'attaque contre l'ambassade des États-Unis située au 46 Ulica Kneza Miloša, à Belgrade.

En application des conclusions du Gouvernement serbe 05 n° 217-3629/2008 en date du 11 septembre 2008, l'ambassade des États-Unis a été indemnisée à hauteur de 35 421 229,71 dinars pour les dommages subis en février 2008.

17. Le **Mexique** s'est référé, le 6 avril 2009, aux incidents concernant le consulat des États-Unis dans la ville de Monterrey, dans l'État de Nuevo León (2008) :

Le 11 octobre 2008, il semblerait que deux individus aient tiré des coups de feu et lancé une grenade à fragmentation sur l'immeuble abritant le consulat des États-Unis dans la ville de Monterrey, dans l'État de Nuevo León. Des fonctionnaires du Bureau du Procureur général du Mexique ont signalé que, outre les dommages provoqués par l'impact des balles sur le bâtiment, six cartouches de 0,45 mm avaient été retrouvées sur le lieu de l'incident, ainsi que la grenade mentionnée plus haut, qui n'avait pas explosé.

Les fonctionnaires du Bureau du Procureur général à Monterrey ont ouvert une enquête préliminaire afin d'identifier les personnes responsables de la violation de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs et des dégâts matériels.

S'agissant de l'enquête préliminaire en cours, les autorités compétentes ont mené leurs investigations (inspections, avis d'experts et écoute des témoignages, notamment) afin de déterminer l'identité des responsables présumés. À ce jour, aucune arrestation n'a été prononcée.

18. La **Grèce** s'est référée, le 10 juillet 2009, à des violations de la protection et de la sécurité de la mission diplomatique et consulaire et des représentants de la Grèce auprès de l'ex-République yougoslave de Macédoine (2008) et a indiqué que tous les incidents cités avaient été en temps voulu portés à l'attention des autorités compétentes de l'ex-République yougoslave de Macédoine :

Le 14 janvier 2008, la plaque minéralogique avant d'un véhicule appartenant à un membre du personnel diplomatique du bureau de liaison de la Grèce (numéro d'immatriculation 27-CD-049) a été volée. Cet incident s'est produit aux petites heures du matin, devant la résidence de ce membre du personnel, à Skopje.

Le 19 février 2008, autour de 18 h 30, un millier de manifestants se sont réunis devant le bureau de liaison de la Grèce à Skopje et, tout en criant des slogans et des insultes hostiles à la Grèce et en brandissant divers drapeaux, ont entrepris d'attaquer le bâtiment en le bombardant de pierres et de

bouteilles. À la suite de cet assaut, qui devait durer environ une heure et demie, les abords du bureau et la cour intérieure étaient jonchés de pierres et de débris de verre, et une bouteille de gaz, qui n'avait heureusement pas explosé, devait plus tard être retrouvée dans la cour. De plus, l'éclairage de la cour du bureau, les fenêtres du rez-de-chaussée et un élément en marbre de la façade avaient été endommagés. Trois véhicules garés devant les locaux du bureau avaient aussi été endommagés : un véhicule officiel (numéro d'immatriculation 027-CD-024), dont l'une des fenêtres latérales avait été brisée et qui avait subi d'autres dégâts extérieurs, et deux véhicules privés munis de plaques d'immatriculation grecques et appartenant à des membres du personnel du bureau; le véhicule immatriculé AXZ 2344 a eu la fenêtre arrière brisée et celui immatriculé NEP 2635 a eu un pare-brise cassé et a subi d'autres dégâts extérieurs. Il convient de noter que, plus tôt le même jour, bien avant que ces incidents ne se produisent, le chef du bureau de liaison de la Grèce avait averti le Département du protocole du Ministère des affaires étrangères que cette manifestation, qui devait se dérouler dans le centre de Skopje et avait été annoncée dans la presse, pourrait en fin de compte mettre en danger la sécurité du bureau de liaison. Les événements ont en effet montré que la manifestation avait rapidement pris pour cible le bureau de liaison. Il convient en outre de noter que le chef du Bureau de liaison avait aussi demandé aux autorités d'augmenter immédiatement les forces de police. De toute évidence, la riposte de la police a été insuffisante, principalement du fait qu'elle ne disposait que de peu de personnes aux premiers stades de l'incident et n'a donc pas pu contenir la foule des assaillants. Les renforcements de la police ne sont arrivés que tardivement et seulement après des demandes répétées du chef du bureau de liaison au Département du protocole du Ministère des affaires étrangères.

Le 29 février 2008, au petit matin, un véhicule appartenant à l'épouse d'un membre du personnel diplomatique du bureau de liaison (numéro d'immatriculation 27-CD-014) a été retrouvé vandalisé : les pneus et les portes du côté du conducteur avaient été crevés et endommagés au moyen d'un instrument coupant.

Le 24 mars 2008, au petit matin, la plaque minéralogique arrière d'un véhicule appartenant à l'épouse d'un membre du personnel diplomatique du bureau de liaison (numéro d'immatriculation 27-CD-001) a été volée alors que le véhicule était garé devant la résidence de ce fonctionnaire à Skopje.

Le 3 avril 2008, tard dans la soirée, un véhicule appartenant à un membre du personnel diplomatique du bureau de liaison (numéro d'immatriculation 27-CD-049) a été vandalisé. Ce véhicule était garé dans l'espace réservé de la résidence du fonctionnaire à Skopje (il s'agit du même véhicule que celui victime de l'incident du 14 janvier 2008).

Le 21 avril 2008, en début d'après-midi, une agression a été lancée contre la résidence du chef du bureau de liaison par un ou plusieurs inconnus, qui ont détruit une fenêtre du premier étage au moyen d'un gros morceau de bois (dimensions 30 cm sur 10 cm).

Le 26 avril 2008, la résidence du premier conseiller chargé des affaires économiques et commerciales du bureau de liaison a été victime d'une effraction, alors que son occupant était brièvement en vacances, et diverses affaires personnelles ont disparu. Le fait que la résidence ait été vandalisée et

que le vol ne concernait que peu d'objets, sans grande valeur commerciale, donne à penser que le ou les auteurs avaient une intention d'intimidation et de menace, tout en perturbant considérablement la paix domestique de l'occupant et de sa famille.

Le 15 mai 2008, au petit matin, un véhicule appartenant à un membre du personnel administratif du bureau de liaison (numéro d'immatriculation NZP-3600) a été brutalement vandalisé par un ou plusieurs inconnus. Des slogans à tendance ethnique avaient été inscrits sur tout le côté gauche du véhicule en rayant la peinture au moyen d'un instrument acéré. Il convient de faire observer que le ou les auteurs ont réussi à commettre cet acte et à s'enfuir alors que le véhicule en question était garé dans l'espace réservé au bureau de liaison situé juste en face de la guérite du garde.

Le 30 mai 2008, au petit matin, un véhicule appartenant à un membre du personnel diplomatique du bureau de liaison (numéro d'immatriculation 27-CD-049) a été vandalisé pour la deuxième fois (voir plus haut, incident du 3 avril 2008). Cet incident s'est produit devant la résidence du membre du personnel, à Skopje.

Le 18 juin 2008, au petit matin, un ou plusieurs inconnus se sont introduits dans la cour de la résidence du premier conseiller chargé des affaires économiques et commerciales du bureau de liaison. Ils ont arraché toutes les plantes et ont couvert son véhicule de boue et de saletés (même résidence que dans l'incident du 26 avril 2008).

Le 20 juin 2008, un véhicule appartenant à un membre du personnel diplomatique du bureau de liaison (numéro d'immatriculation 27-CD-010) a été brutalement vandalisé par un ou plusieurs inconnus. Des slogans à tendance ethnique avaient été inscrits sur tout le côté gauche du véhicule en rayant la peinture au moyen d'un instrument acéré. Il convient de faire observer que le ou les auteurs ont réussi à commettre cet acte et à s'enfuir alors que le véhicule en question était garé dans l'espace réservé au bureau de liaison situé juste en face de la guérite du garde.

Le 27 juin 2008, une foule d'environ 100 personnes rassemblées devant les locaux consulaires du bureau de liaison a participé à une opération organisée d'intimidation dirigée contre des citoyens de l'ex-République yougoslave de Macédoine qui faisaient la queue devant le bureau consulaire grec pour y accomplir des formalités. Cette foule a utilisé des sifflets, a proféré des insultes et a eu des gestes agressifs à leur égard.

Le 7 juillet 2008, deux véhicules immatriculés 27-CD-008 et 27-CD-050, appartenant à des membres du personnel diplomatique du bureau de liaison, ont été brutalement vandalisés par un ou plusieurs inconnus. Des slogans à tendance ethnique avaient été inscrits sur tout le côté gauche du véhicule en rayant la peinture au moyen d'un instrument acéré. Il convient de faire observer que le ou les auteurs ont réussi à commettre cet acte et à s'enfuir alors que le véhicule en question était garé dans l'espace réservé au bureau de liaison situé juste en face de la guérite du garde.

19. L'**État plurinational de Bolivie**, tout en indiquant, le 11 juillet 2009, qu'il n'y avait pas eu de violations sur son territoire pendant la période étudiée, a fait état de deux manifestations qui avaient eu lieu en 2009 devant les ambassades du Japon et

du Pérou, en précisant que la présence coordonnée d'un nombre accru d'agents de police avait immédiatement ramené le calme.

20. La **Serbie** s'est référée, le 16 juillet 2009, aux incidents concernant l'ambassade de Slovénie et l'ambassade d'Allemagne à Belgrade (2008) :

Sur la base de ses conclusions 05 n° 217-3629/2008 du 11 septembre 2008, le Gouvernement serbe a versé des indemnités de 1 779 924,98 dinars à l'ambassade de la Slovénie et de 639 198,99 dinars à l'ambassade de l'Allemagne pour les dommages qu'elles avaient subis lors des incidents survenus pendant la manifestation de Belgrade, en 2008.

La Mission permanente souhaite également faire savoir qu'en l'absence de toute plainte déposée contre quiconque, il n'y a pas eu d'enquête ni de poursuites engagées.

21. L'**Autriche** s'est référée, le 14 septembre 2009, aux incidents visant l'ambassade et le consulat de Slovénie à Vienne (2008) :

S'agissant de l'incident signalé à l'ambassade de Slovénie, la police autrichienne a ouvert une enquête et le Bureau du Procureur à Vienne a engagé une procédure contre X pour vol avec effraction (« Einbruchsdiebstahl », aux termes de l'article 129 du Code pénal autrichien), dont le numéro de référence est 10 UT 789/08f.

Les faits dans cette affaire ont été établis comme suit : le 14 juin 2008, des inconnus se sont introduits dans un bâtiment situé au 3 Nibelungengasse, 1010 Vienne, qui abrite des bureaux d'affaires privés, l'ambassade et le consulat de Slovénie ainsi que l'ambassade du Monténégro. Ces inconnus se sont introduits dans les bureaux privés et les bureaux diplomatiques, ils ont essayé d'ouvrir le coffre du consulat et ont attaqué un employé de l'ambassade slovène.

La vidéosurveillance a montré la présence de deux personnes. Toutefois, les enquêteurs n'ont pas été en mesure de les identifier, malgré la technologie de pointe utilisée pour analyser les traces qu'elles avaient laissées sur les lieux de l'incident. Étant donné qu'il n'a pas été possible d'identifier les personnes qui auraient pu commettre l'effraction, la procédure a été suspendue conformément à l'article 197 du Code autrichien de procédure pénale. Les dispositions de cet article obligent le ministère public à suspendre la procédure si les suspects présumés restent non identifiés; la procédure doit reprendre si les suspects sont identifiés.

22. L'**Autriche** a signalé, le 29 mars 2010, un incident visant l'appartement privé d'un attaché de l'ambassade autrichienne en République islamique d'Iran (2009) :

Le 27 janvier 2009, autour de 0 h 45, sept personnes en civil brandissant des armes de poing et des *tasers* se sont introduites en faisant usage de la force dans l'appartement privé d'un attaché de l'ambassade autrichienne. Elles ont déclaré faire partie des forces de police iraniennes et ont poursuivi leur action bien qu'ayant été informées que l'attaché était un diplomate autrichien accrédité auprès de la République islamique d'Iran depuis le 14 novembre 2005 et que son appartement avait été officiellement déclaré auprès des autorités compétentes iraniennes comme étant la résidence privée d'un diplomate. Ces personnes ont interrogé les invités, fouillé l'appartement et tenté de prendre des photographies des personnes présentes. Après l'incident, on constata que 5 millions de rials avaient disparu.

Cet incident a été porté à l'attention du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par une note verbale en date du 4 février 2009. La République islamique d'Iran a informé l'ambassade autrichienne à Téhéran ainsi que le Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales que la police avait ouvert une enquête au sujet de cet incident et qu'elle demandait de nouvelles informations pour poursuivre ses recherches. L'ambassade autrichienne à Téhéran a immédiatement accédé à cette demande de coopération.

23. La **Suède** s'est référée, le 11 mai 2010, à des incidents portant sur la protection et la sécurité des missions et des représentants de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, du Danemark, des États-Unis, de la Géorgie, de la Grèce, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Pakistan, des Philippines et de la République islamique d'Iran ainsi qu'à un certain nombre de violations mineures de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires en Suède (2008-2009) :

#### **Arabie saoudite**

Le 6 mai 2009, un homme a mis le feu à sa voiture avec de l'essence à briquet, puis a tenté de mettre le feu à la porte principale de l'ambassade. Il a été arrêté après l'intervention des gardes de sécurité de l'ambassade et condamné à deux mois de prison avec bracelet électronique et période probatoire jusqu'en septembre 2010 pour tentative de vandalisme.

#### **Argentine**

Le 18 janvier 2008, une personne non identifiée a informé par téléphone un employé de l'ambassade que les locaux seraient remplis de gaz, puis incendiés. Cette personne a fait plusieurs appels téléphoniques successifs pour menacer et insulter le personnel de l'ambassade.

#### **Danemark**

Entre le 14 et le 17 août 2009, une personne non identifiée a jeté de la peinture blanche et des œufs sur l'entrée et la façade du consulat. Les mots « Arrêtez les déportations » ont été inscrits sur les murs.

#### **États-Unis d'Amérique**

Le 12 juin 2008, un fonctionnaire de l'ambassade a reçu un texto contenant les mots « Demain au plus tard, sans quoi nous enverrons un kamikaze ». La culpabilité d'un individu qui avait affirmé qu'il y avait des bombes à l'intérieur et à l'extérieur de l'ambassade n'a pas été retenue du fait qu'il avait été condamné pour une autre infraction.

Diverses violations mineures concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires en Suède ont également été signalées au cours de la période étudiée : entrée forcée dans les locaux de l'ambassade, menaces légères, larcins et petits cambriolages, et parfois harcèlement des visiteurs des missions. Il y a également eu deux affaires de graffitis sur les locaux de l'ambassade et de dégâts mineurs à des biens de l'ambassade.

### **Géorgie**

À deux occasions distinctes, une personne non identifiée a dérobé le drapeau national de l'ambassade. Cela s'est produit dans la nuit du 27 septembre 2009 et dans la nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2008.

### **Grèce**

Un vol par effraction a été commis le 26 septembre 2009 dans une résidence privée, et des objets d'une valeur d'environ 1,5 million de couronnes suédoises ont été volés. L'enquête a été abandonnée faute de nouveaux indices.

### **Israël**

Le 4 février 2009, lors d'une présentation par l'Ambassadeur d'Israël dans une université, deux personnes ont lancé une chaussure et des livres sur l'Ambassadeur. Il est apparu que l'une d'elles était soupçonnée de harcèlement.

### **Jamahiriya arabe libyenne**

Le 20 octobre 2008, un particulier (ressortissant libyen et demandeur d'asile) s'est livré à des actes de vandalisme graves à l'ambassade, dont il a démoli le portail avec une barre de fer avant de détruire des plantes, d'arracher une affiche de Kadhafi et de briser une fenêtre dans le hall d'entrée. Il a été condamné à trois ans de prison pour intrusion illégale et vandalisme grave, mais a fait appel de ce jugement.

### **Japon**

Le 16 novembre 2009, l'ambassade a reçu une lettre l'informant qu'une bombe serait placée dans l'ambassade et serait actionnée par un minuteur. L'enquête a été abandonnée faute de preuves.

### **Pakistan**

Le 24 février 2009, une balle en cuivre a été tirée sur l'appartement d'un membre du personnel administratif et technique et a brisé une fenêtre. Le 5 avril 2009, des personnes non identifiées ont jeté des pierres sur le domicile d'un autre membre du personnel administratif et technique; une fenêtre a ainsi été brisée et plusieurs pierres ont atterri dans la chambre à coucher.

### **Philippines**

Le 7 août 2008, un individu a adressé à l'ambassade un message électronique dans lequel il indiquait qu'il allait tuer au moins cinq personnes sans spécifier leur identité. Il évoquait un incident survenu en 2005, au cours duquel sa femme avait été tuée accidentellement par un groupe de cinq étudiants participant à un rassemblement alors qu'ils étaient poursuivis par un agent de police.

### **République islamique d'Iran**

Le 26 juin 2009, l'ambassade a fait l'objet d'une manifestation, au cours de laquelle une échauffourée s'est produite lorsqu'une vingtaine de participants

ont lancé des slogans insultants, fait tomber la clôture de l'ambassade avant de frapper à coups de poing cinq fonctionnaires de l'ambassade et de jeter des pierres sur le toit et les fenêtres ainsi que sur des voitures de l'ambassade. L'enquête ouverte pour émeute a été abandonnée faute de preuves concluantes. Toutefois, une enquête pour vandalisme est en cours.

En outre, l'ambassade a reçu à diverses occasions dans le courant de l'automne 2009 des menaces par téléphone, y compris celle de faire sauter le bâtiment de l'ambassade au moyen de bombes et d'explosifs.

24. La **Belgique** a fait savoir, le 11 mai 2010, qu'aucun incident touchant la sécurité ne s'était produit dans les bureaux diplomatiques de la Belgique à l'étranger en 2009 et a présenté un tableau donnant un résumé des cambriolages/vols dont avaient été la cible en Belgique, pendant l'année 2009, les missions diplomatiques des pays ci-après, notamment : Albanie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Fédération de Russie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Jordanie, Kirghizistan, Oman, Qatar, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Ukraine et Yémen :

#### Liste des cambriolages/vols signalés au Service du protocole en 2009

<i>Pays</i>	<i>Type de mission</i>	<i>Type d'infraction</i>	<i>Date</i>
Albanie	OTAN	Vol dans un véhicule (officiel)	21 avril 2009
Albanie	OTAN	Tentative de cambriolage (résidence d'un fonctionnaire)	19 janvier 2009
Albanie	OTAN	Vol dans un véhicule (officiel)	3 juin 2009
Albanie	Ambassade	Vol dans le véhicule de l'Ambassadeur (officiel)	22 juin 2009
Arabie saoudite	Ambassade	Cambriolage (résidence diplomatique)	27 décembre 2009
Azerbaïdjan	Ambassade	Cambriolage (ambassade)	24 juillet 2009
Bulgarie	UE	Cambriolage (résidence officielle)	4 juillet 2009
Bulgarie	Ambassade	Tentative de vol dans un véhicule (officiel)	14 mars 2009
Bulgarie	Ambassade	Tentative de vol dans un véhicule (officiel)	4 mars 2009
Chine	UE	Cambriolage (résidence diplomatique)	Pas de rapport
Chine	UE	Vol de valise diplomatique	Pas de rapport
Chine	UE	Vol de valise diplomatique	Pas de rapport
Côte d'Ivoire	Ambassade	Cambriolage (ambassade)	16 février 2009
Danemark	UE	Agression d'un diplomate et vol d'effets personnels	26 janvier 2009
Fédération de Russie	OTAN	Cambriolage (résidence diplomatique)	26 avril 2009

<i>Pays</i>	<i>Type de mission</i>	<i>Type d'infraction</i>	<i>Date</i>
Fédération de Russie	UE	Cambriolage (résidence diplomatique)	27 décembre 2009
Grèce	UE	Cambriolage (résidence diplomatique)	3 août 2009
Grèce	UE	Cambriolage (résidence officielle)	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Guinée-Bissau	Ambassade	Cambriolage (ambassade)	16 février 2009
Haïti	Ambassade	Vol de véhicule (officiel)	2 octobre 2009
Inde	Ambassade	Tentative de cambriolage dans une résidence diplomatique	16 mars 2009
Jordanie	Ambassade	Vol dans un véhicule (officiel)	12 novembre 2009
Kirghizistan	Ambassade	Vol de valise diplomatique	28 septembre 2009
Oman	Ambassade	Cambriolage (résidence diplomatique)	14 mai 2009
Qatar	Ambassade	Vol du sac de la femme de l'Ambassadeur	17 septembre 2009
Slovaquie	Ambassade	Agression d'un diplomate et vol d'un sac	5 octobre 2009
Sri Lanka	Ambassade	Vol de valise diplomatique	22 mai 2009
Suisse	Ambassade	Cambriolage (ambassade)	7 décembre 2009
Suisse	Ambassade	Cambriolage (ambassade)	15 août 2009
Thaïlande	Ambassade	Cambriolage (résidence de l'Ambassadeur)	24 décembre 2009
Ukraine	UE	Tentative de vol dans un véhicule (officiel)	17 février 2009
Ukraine	UE	Tentative de vol dans un véhicule (officiel)	2 mars 2009
Yémen	Ambassade	Cambriolage (ambassade)	24 février 2009

25. La **République tchèque** s'est référée, le 12 mai 2010, à des incidents visant des missions et du personnel diplomatiques en Iraq ainsi qu'à des incidents concernant l'ambassade de l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'ambassade de Suède et l'ambassade de Grèce ainsi qu'un membre du personnel diplomatique de l'ambassade d'Autriche en République tchèque (depuis 2009) :

En ce qui concerne les violations de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires tchèques, l'ambassade de la République tchèque en Iraq a rendu compte des récentes agressions réussies contre des missions diplomatiques en Iraq et du traitement inhabituel dont les membres du service diplomatique, y compris les diplomates tchèques, font fréquemment l'expérience en Iraq, notamment aux postes de contrôle et pour l'accès à l'aéroport international de Bagdad. La République tchèque salue néanmoins les efforts réalisés par le Gouvernement iraquien pour faciliter la tâche et les déplacements des diplomates dans le pays et invite à un nouveau renforcement de la coopération dans le domaine de la sécurité des missions et du personnel diplomatiques.



Parmi les violations enregistrées en République tchèque depuis 2009 figurent l'entrée par effraction dans l'appartement d'un membre du personnel diplomatique de l'ambassade d'Autriche et un feu dans les jardins de l'ambassade de Grèce qui, selon les informations disponibles, aurait été allumé délibérément. Ces infractions font actuellement l'objet d'une enquête par la police tchèque. Les ambassades concernées, en collaboration avec la police, ont répondu en renforçant et en améliorant leurs mesures de sécurité.

26. Le **Saint-Siège** a signalé, le 15 mai 2010, des incidents concernant les nonciatures apostoliques en République bolivarienne du Venezuela (2009) et en Angola (2010) :

1. **Nonciature apostolique en Angola – cambriolage à main armée** : Le 19 avril 2010, trois hommes armés d'une mitraillette et d'un pistolet ont pénétré dans l'enceinte de la Nonciature apostolique sous le prétexte de la remise d'un document important. Le Chargé d'affaires par intérim a été contraint sous la menace de leur remettre de l'argent liquide et des objets de valeur qui se trouvaient à l'intérieur. Une plainte officielle a été déposée auprès de la police diplomatique locale; on ne dispose pas encore de précisions sur l'enquête.

2. **Nonciature apostolique en République bolivarienne du Venezuela – bombes lacrymogènes à l'intérieur de l'enceinte** : Le 19 janvier 2009, à 5 h 32, certaines personnes identifiées comme appartenant à un groupe appelé « La Piedrita 23 de Enero » ont lancé cinq bombes lacrymogènes depuis la route. La fumée toxique a pénétré à l'intérieur du bâtiment et a provoqué de légers symptômes respiratoires parmi les membres du personnel. Ces explosifs provenaient d'une fabrique qui fournit les forces de sécurité. Les auteurs de cet acte de vandalisme ont laissé derrière eux un dépliant qui contenait un message. La Nonciature a officiellement informé le Ministère des affaires étrangères par une note verbale qui dénonçait cet acte de violence et demandait que des mesures appropriées soient prises afin de protéger les personnes et les locaux de la mission diplomatique.

27. Le **Burkina Faso** (27 octobre 2008 et 31 juillet 2009), l'**État plurinational de Bolivie** (11 juillet 2009), les **Philippines** (22 avril 2010), le **Portugal** (26 avril 2010) et le **Qatar** (7 mai 2010) ont indiqué qu'aucune violation n'était à signaler sur leurs territoires respectifs durant la période considérée.

### III. Vues exprimées par les États conformément au paragraphe 12 de la résolution 63/126 de l'Assemblée générale

28. Dans sa communication datée du 10 décembre 2008, l'**Australie** a exprimé les vues suivantes :

Lorsqu'un incident touche des membres du personnel diplomatique ou des personnes à charge accréditées, la procédure normale pour la police consiste à exiger une déclaration officielle des témoins. Cela nécessite une demande de levée expresse d'immunité en vertu de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques; la déclaration est enregistrée afin de faciliter le rassemblement de preuves ainsi que l'arrestation

éventuelle et la traduction en justice de l'auteur de l'incident. La collaboration des missions diplomatiques est souvent indispensable pour assurer le succès de la procédure judiciaire.

Le Gouvernement australien estime que, sauf en cas de menace spécifiquement identifiée, des gardes permanents ou statiques dans les locaux diplomatiques ne sont pas nécessaires et ne constituent pas un moyen approprié d'assurer la sécurité préventive des locaux diplomatiques en Australie.

29. Le **Portugal** a exprimé le 26 avril 2010 l'opinion ci-après :

S'agissant du paragraphe 12 de la résolution, la police portugaise chargée de la sécurité publique estime que les mesures actuellement prises à l'échelon national se sont avérées efficaces. Par conséquent, il n'y a pas lieu de les modifier.

30. Le **Burkina Faso** (27 octobre 2008 et 31 juillet 2009), l'**État plurinational de Bolivie** (11 juillet 2009), la **Jordanie** (16 juillet 2009), le **Yémen** (18 août 2009), les **Philippines** (22 avril 2010) et le **Qatar** (7 mai 2010) ont rendu compte des mesures que chacun d'eux avait prises pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales se trouvant sur son territoire<sup>4</sup>.

#### **IV. État de la participation aux conventions internationales sur la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires au 10 juin 2010**

31. Chacun des instruments suivants est représenté, dans les tableaux 1 et 2 ci-après, par la lettre qui le précède dans la liste ci-dessous :

- A. Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (signée à Vienne le 18 avril 1961; entrée en vigueur le 24 avril 1964, conformément à l'article 51);
- B. Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité (signé à Vienne le 18 avril 1961; entré en vigueur le 24 avril 1964, conformément à l'article VI);
- C. Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends (signé à Vienne le 18 avril 1961; entré en vigueur le 24 avril 1964);
- D. Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires (signée à Vienne le 24 avril 1963; entrée en vigueur le 19 mars 1967, conformément à l'article 77);

<sup>4</sup> Pour les parties pertinentes des rapports, voir le site Web de la Sixième Commission de l'Assemblée générale ([www.un.org/ga/sixth/sixty-fifth.session](http://www.un.org/ga/sixth/sixty-fifth.session)) : rapport du Secrétaire général intitulé « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires »; texte intégral des réponses.

- E. Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité (signé à Vienne le 24 avril 1963; entré en vigueur le 19 mars 1967);
- F. Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends (signé à Vienne le 24 avril 1963; entré en vigueur le 19 mars 1967);
- G. Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973; entrée en vigueur le 20 février 1977).

Tableau 1  
**Participation aux conventions internationales sur la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

<i>Signature, succession à la signature</i>						
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>
60	18	29	48	19	38	25

  

<i>Ratification, adhésion ou notification de succession</i>						
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>
186	51	66	172	39	48	172

Tableau 2  
**État de la participation aux conventions internationales sur la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

<i>État</i>	<i>Signature, succession à la signature</i>							<i>Ratification, adhésion ou notification de succession</i>								
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>		
Afghanistan								A						G		
Afrique du Sud			A					A			D			G		
Albanie			A					A			D			G		
Algérie								A			D			G		
Allemagne			A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Andorre										A			D		G	
Angola										A			D			
Antigua-et-Barbuda												D		G		
Arabie saoudite										A			D		G	
Argentine			A	B		D		F		A	B		D		G	
Arménie										A			D		G	

État	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Australie	A			D			G	A		C	D		F	G
Autriche	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Azerbaïdjan								A			D			G
Bahamas								A		C	D			G
Bahreïn								A			D			G
Bangladesh								A			D			G
Barbade								A			D			G
Bélarus	A						G	A			D			G
Belgique	A		C	D		F		A	B	C	D	E	F	G
Belize								A			D			G
Bénin				D		F		A			D			G
Bhoutan								A			D			G
Bolivie (État plurinational de)				D				A			D			G
Bosnie-Herzégovine					E	F		A	B	C	D			G
Botswana								A	B	C	D	E	F	G
Brésil	A			D	E			A			D			G
Bulgarie	A						G	A		C	D	E	F	G
Burkina Faso				D		F		A			D		F	G
Burundi								A						G
Cambodge								A	B	C	D			G
Cameroun				D	E	F		A			D			G
Canada	A						G	A			D			G
Cap-Vert								A			D			G
Chili	A			D		F		A			D			G
Chine								A			D			G
Chypre								A			D			G
Colombie	A		C	D	E	F		A			D			G
Comores								A						G
Congo				D	E	F		A						
Costa Rica	A			D				A		C	D			G
Côte d'Ivoire				D		F		A						G
Croatie								A			D			G
Cuba	A			D				A			D			G

État	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Danemark	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Djibouti								A			D			G
Dominique								A		C	D			G
Égypte								A	B		D	E		G
El Salvador								A			D			G
Émirats arabes unis								A			D			G
Équateur	A		C	D			G	A		C	D			G
Érythrée								A			D			
Espagne								A			D			G
Estonie								A	B	C	D	E	F	G
États-Unis d'Amérique	A		C	D			G	A		C	D			G
Éthiopie								A						G
Ex-République yougoslave de Macédoine								A	B	C	D			G
Fédération de Russie	A						G	A			D			G
Fidji								A		C	D			G
Finlande	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
France	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Gabon				D		F		A	B	C	D	E	F	G
Gambie														
Géorgie								A			D			G
Ghana	A	B	C	D	E	F		A			D	E		G
Grèce	A							A			D			G
Grenade								A			D			G
Guatemala	A						G	A			D			G
Guinée								A	B	C	D			G
Guinée-Bissau								A						G
Guinée équatoriale								A			D			G
Guyana								A			D			G
Haïti								A			D			G
Honduras								A			D			G
Hongrie	A						G	A		C	D		F	G
Îles Cook														

État	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Îles Marshall								A			D			G
Îles Salomon														
Inde								A	B	C	D	E	F	G
Indonésie								A	B		D	E		
Iran (République islamique d')	A	B	C	D				A	B	C	D	E	F	G
Iraq	A	B	C					A	B	C	D	E		G
Irlande	A		C	D		F		A			D			G
Islande							G	A	B	C	D	E	F	G
Israël	A		C	D				A						G
Italie	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Jamahiriya arabe libyenne								A	B		D			G
Jamaïque								A			D			G
Japon	A		C					A		C	D		F	G
Jordanie								A			D			G
Kazakhstan								A			D			G
Kenya								A	B	C	D	E	F	G
Kirghizistan								A			D			G
Kiribati								A			D			G
Koweït				D	E	F		A		C	D			G
Lesotho								A			D			G
Lettonie								A			D			G
Liban	A	B	C	D		F		A			D			G
Libéria	A			D	E	F		A	B	C	D			G
Liechtenstein	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Lituanie								A			D			G
Luxembourg	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Madagascar								A	B	C	D	E	F	G
Malaisie								A	B	C	D			G
Malawi								A	B	C	D	E	F	G
Maldives								A			D			G
Mali								A			D			G
Malte								A		C	D			G
Maroc								A	B		D	E		G

État	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Maurice								A		C	D		F	G
Mauritanie								A			D			G
Mexique	A			D				A			D		F	G
Micronésie (États fédérés de)								A			D			G
Monaco								A			D			G
Mongolie							G	A			D			G
Monténégro					E	F		A	B	C	D			G
Mozambique								A			D			G
Myanmar								A	B		D			G
Namibie								A			D			
Nauru								A						G
Népal								A	B	C	D	E	F	G
Nicaragua							G	A	B	C	D	E	F	G
Niger				D		F		A	B	C	D	E	F	G
Nigéria	A							A			D			
Nioué														G
Norvège	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Nouvelle-Zélande	A		C					A	B	C	D	E	F	G
Oman								A	B	C	D	E	F	G
Ouganda								A						G
Ouzbékistan								A			D			G
Pakistan	A							A		C	D		F	G
Palaos														G
Panama	A			D	E	F		A	B	C	D	E	F	G
Papouasie-Nouvelle-Guinée								A			D			G
Paraguay							G	A	B	C	D	E	F	G
Pays-Bas								A	B	C	D	E	F	G
Pérou				D		F		A			D		F	G
Philippines	A	B	C	D		F		A	B	C	D	E	F	G
Pologne	A			D			G	A			D			G
Portugal								A			D			G
Qatar								A			D			G
République arabe syrienne								A			D			G

État	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
République centrafricaine	A	B	C	D		F		A	B	C				G
République de Corée	A	B	C					A	B	C	D	E	F	G
République de Moldova								A			D			G
République démocratique du Congo	A			D	E	F		A	B	C	D			G
République démocratique populaire lao								A	B	C	D	E	F	G
République dominicaine	A	B	C	D	E	F		A	B	C	D	E	F	G
République populaire démocratique de Corée								A			D			G
République tchèque								A			D			G
République-Unie de Tanzanie	A	B	C					A	B	C	D			
Roumanie	A						G	A		C	D		F	G
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A		C	D		F	G	A		C	D		F	G
Rwanda							G	A			D			G
Sainte-Lucie								A			D			
Saint-Kitts-et-Nevis														G
Saint-Marin	A							A						
Saint-Siège	A			D				A			D			
Saint-Vincent-et-les Grenadines								A			D			G
Samoa								A			D			
Sao Tomé-et-Principe								A			D			G
Sénégal	A	B						A			D	E	F	G
Serbie					E	F		A	B	C	D			G
Seychelles								A		C	D		F	G
Sierra Leone								A						G
Singapour								A			D			G
Slovaquie								A		C	D		F	G
Slovénie								A		C	D			G
Somalie								A			D			
Soudan								A			D			G
Sri Lanka	A							A	B	C	D			G
Suède	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G



État	Signature, succession à la signature							Ratification, adhésion ou notification de succession						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Suisse	A		C	D		F		A	B	C	D	E	F	G
Suriname								A	B	C	D	E	F	
Swaziland								A						G
Tadjikistan								A			D			G
Tchad								A						
Thaïlande	A	B						A	B		D	E		G
Timor-Leste								A			D			
Togo								A			D			G
Tonga								A			D			G
Trinité-et-Tobago								A			D			G
Tunisie							G	A	B		D	E		G
Turkménistan								A			D			G
Turquie								A			D			G
Tuvalu								A			D			
Ukraine	A						G	A			D			G
Uruguay	A			D		F		A			D			G
Vanuatu											D			
Venezuela (République bolivarienne du)	A			D				A			D			G
Viet Nam								A			D			G
Yémen								A			D			G
Zambie								A						
Zimbabwe								A			D			